

Contribution à la consultation sur les possibilités de pêche pour 2019 dans l'Union Européenne de L'Association de Défense des Ressources Marines

ADRM, ASSOCIATION DE DÉFENSE DES RESSOURCES MARINES
association Loi 1901 à but non lucratif, de défense de l'environnement et d'intérêt général
numéro RNA W332021802
adresse : 53, Avenue de Techeney 33370 Artigues près Bordeaux
courriel : maigre42@gmail.com
site internet : www.adrmarine.org

Résumé: la présentation de la communication de la Commission Européenne n'est pas objective. La pêcherie du maigre en France est l'exemple d'une pêcherie non durable au sein de l'UE. Le seuil déclaratif de 50 kg pour les navires de plus de 10 mètres et le système de fiche de pêche pour les navires de moins de 10 mètres sont totalement anachroniques et ouvrent la voie à des abus systématiques. L'article L945-4-1 du code rural et de la pêche maritime, la charte du contrôle et la généralisation du chalutage dérogatoire dans les 3 milles en France sont trois exemples en total désaccord avec la Politique Commune de la Pêche. Le bar du golfe de Gascogne mérite une taille minimale de commercialisation à 42 cm, des nourriceries réellement protégées et l'exclusion de l'hameçon triple (pêche récréative). Les deux derniers avis du CIEM sur le bar au nord et au sud du 48ème parallèle, et l'incident du choix initial du taux de mortalité post-relâcher jettent un discrédit nouveau sur ces avis scientifiques. Le plafond de 5 tonnes pour les ligneurs-canneurs au nord du 48ème est une gabegie. Le plateau de ROCHEBONNE mériterait un statut de protection européen et l'exclusion des pélagiques. Le nombre de stocks connus est trop faible vis-à-vis du nombre de stocks méconnus. Les longueurs cumulées de filet explosent et annulent ainsi l'effet attendu de la baisse du nombre de navires et de leur capacité de propulsion. L'année 2020 sera celle de la poursuite de la dégradation écologique, comme les précédentes et les suivantes. Le golfe de Gascogne deviendra comme la Méditerranée.

(1) Affirmer que "la flotte est inférieure de près de 20 % aux plafonds de capacité en matière de tonnage et de plus de 13 % aux plafonds de capacité en matière de puissance du moteur" ne situe absolument pas cette flotte par rapport à *ce qu'elle devrait être* pour exploiter durablement les stocks actuels.

Même si cela représenterait selon les zones moins de 10% en volume, nous constatons qu'il existe encore 23 stocks exploités au dessus de l'avis du CIEM, c'est-à-dire presque un tiers encore, ce qui menace autant d'espèces et bien plus d'écosystèmes associés. De plus, *cette comptabilité exclut les stocks sans TAC*, c'est-à-dire le bar, le maigre et d'autres espèces. Même commentaire à propos des pourcentages rassurants des biomasses se situant dans des zones biologiquement sûres. 2020, c'est demain: nous sommes bel et bien dans une situation d'échec.

(2) Dire que "les possibilités de pêche des stocks en eaux profonde représentent moins de 1 % de l'ensemble des débarquements dans l'UE" donne une information relative non pertinente et même trompeuse: *ce chiffre relatif ne donne aucune garantie quant au caractère durable d'un tel prélèvement par rapport aux habitats profonds concernés*: 1% de 5 millions de tonnes font quand même 50 mille tonnes...

(3) Il est dit que "les stocks des États côtiers constituent un défi" et plus loin "les recommandations communes sur les mesures de conservation pour les sites Natura 2000 et d'autres zones protégées au titre de l'article 11 du règlement relatif à la PCP ont été moins nombreuses et ne couvrent que certaines zones de la mer du Nord et de la mer Baltique".

À ce propos, l'ADRM souhaite attirer l'attention de la Commission sur la situation du stock de **maigre** (*Argyrosos *Rugies**) du golfe de Gascogne qui correspond à une pêcherie quasi exclusivement française, qui n'est gérée par aucun TAC et dont la seule mesure de gestion est une taille minimale de commercialisation de 30 cm (270 grammes) alors que les scientifiques ont établi que la femelle n'atteint sa maturité qu'au delà de 80 cm (5 kg). L'unique frayère de la Gironde (dans l'aire NATURA 2000 FR7200677 - ESTUAIRE DE LA GIRONDE) n'est l'objet d'aucune mesure de protection, pas plus que les nourriceries environnantes du Parc Naturel Marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des pertuis) de sorte que ces zones de protection restent des mots vides de sens et de simples tracés sur des cartes marines en ce qui concerne le maigre, qui ne fait bien sûr pas partie des espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

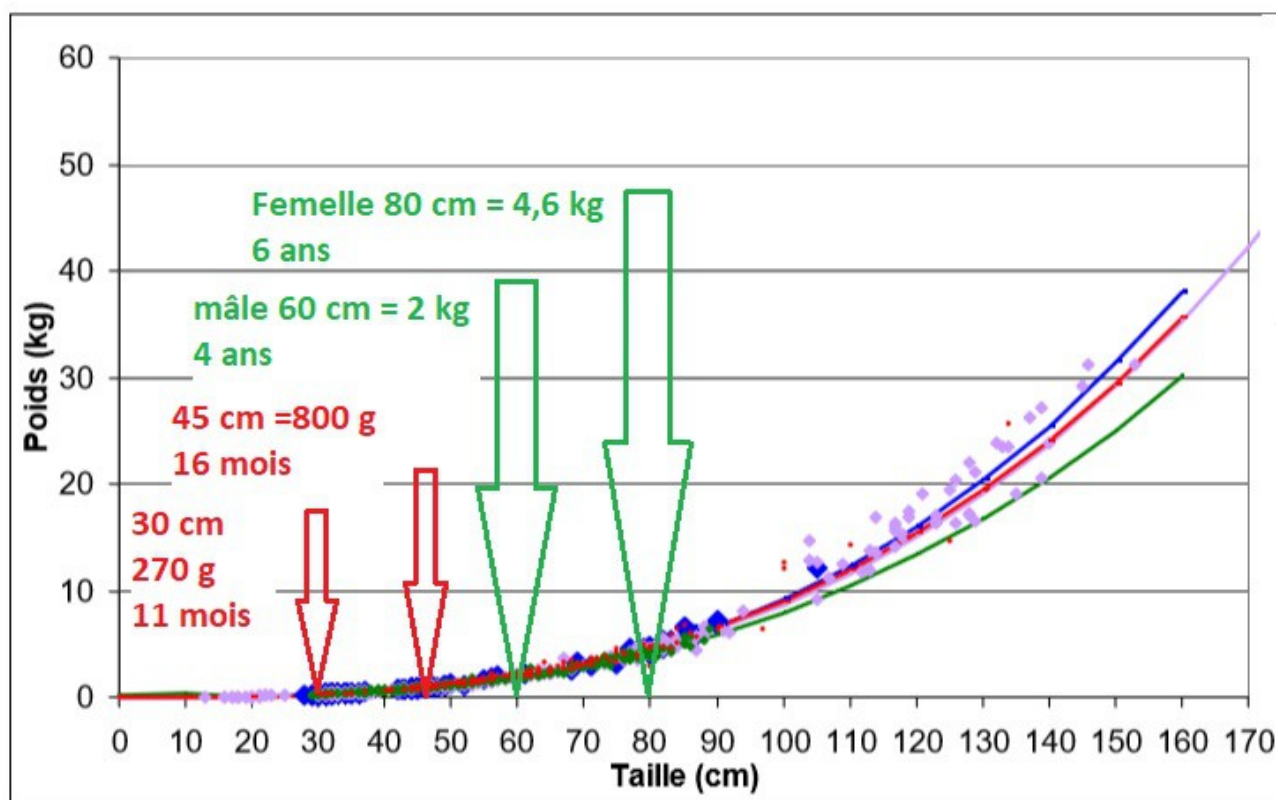


Figure 1 : Relation taille poids du maigre (*Argyrosomus regius*) par trimestre.

Source: **Écologie, biologie et exploitation du maigre du golfe de Gascogne** Convention SMIDDEST-CNRS-IFREMER 2009 étude SOURGET-BIAIS

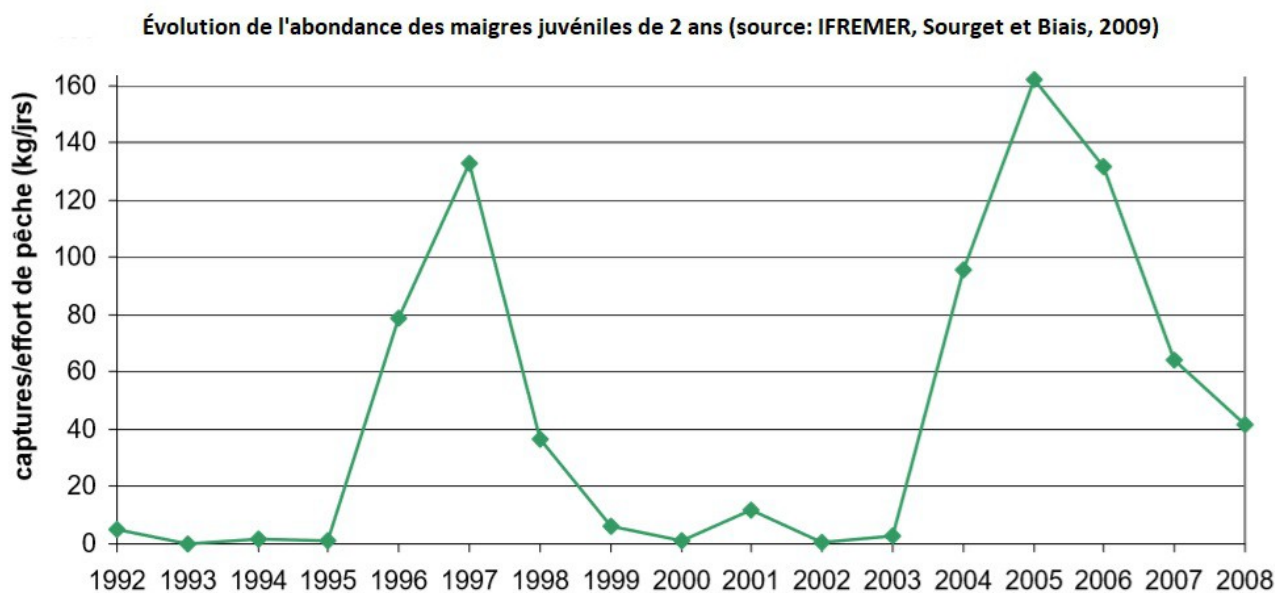
le rapport d'expertise de l'IFREMER de 2009¹ qui établit que « **87% de la production annuelle**

¹ Étude de référence sur le maigre (IFREMER): Sourget Quiterie, Biais Gérard (2009). **Écologie, biologie et exploitation du maigre du golfe de Gascogne**. IFREMER: 08/5210013/F - CNRS : 78990 et avenant 782031. <http://archimer.ifremer.fr/doc/00304/41548/>

sont des petits juvéniles », porte le « **diagnostic de sur-exploitation** », propose une réglementation pour une pêche durable et rapporte *l'opposition farouche de la profession*.

Il est ainsi décrit une pêche dont les prélèvements ne correspondent absolument pas à ce que devrait permettre la notion de Rendement Maximal Durable (RMD).

Les halieutes français expliquent la cyclicité spectaculaire des captures françaises: les juvéniles sont capturés en quasi totalité et les géniteurs sont décimés sur leur frayère. Il faudra donc attendre 6-7 ans – le délai de maturité des femelles – pour que de rares rescapés aient l'opportunité de frayer pour la première et dernière fois et déclenchent ainsi un nouveau sursaut du recrutement qui subira le même sort que le précédent. La reproduction ne tient plus qu'à une ou deux cohortes de rares jeunes géniteurs épargnés. Jusqu'à quand ?



IFREMER constate que l'abondance récente des maigres suit un **cycle de 7-8 ans**. L'enquête élimine un effet thermique supposé et conclue que **c'est la sur pêche qui impose cette triste dynamique**: la survie des géniteurs à l'origine du premier pic n'a pas dépassé une ou deux saisons, de sorte qu'il a fallu attendre de nouveau 7-8 ans (c'est-à-dire l'âge de première maturité de jeunes femelles rescapées) pour que leurs descendants puissent de nouveau permettre une pêche importante de juvéniles, ce qui a été observé en 2004-2008.

Les halieutes ont expliqué il y a presque 10 ans déjà qu'il faut « **augmenter la taille du stock de géniteurs** », « **limiter la pêches des juvéniles** » avec « **une taille minimale de conservation efficace à 80 cm** » accompagnées des indispensables mesures d'accompagnement.

De plus, l'article 33 du règlement n°1371/2013 impose que « **la taille minimale de conservation doit tenir compte des meilleurs avis scientifiques disponibles** » : or le seul avis disponible est celui de l'IFREMER de 2009 qui propose un minimum de 80 cm.

Nous demandons que la Loi soit appliquée en ce qui concerne cette pêche: la régionalisation ne fonctionne pas quand les acteurs n'ont aucune volonté de devenir responsables et de réduire la pression. Le maigre en est un exemple navrant.

Nous réclamons un **plan pluriannuel spécifique** pour le bénéfice du maigre au titre de l'article 9 du règlement (CE) 1380/2013 du 11-12-2013.

(4) "En ce qui concerne l'exécution et le contrôle, il apparaît de plus en plus clairement que les moyens traditionnels de contrôle, tels que les inspections en mer et la surveillance aérienne, sont moins efficaces que les technologies de *surveillance électronique à distance* (SED) continue, telles que la télévision en circuit fermé (CCTV) et les capteurs."

Dans cette optique, nous souhaitons l'évolution des obligations déclaratives sur les deux points suivants:

- Le seuil de « 50 kg en équivalent-poids vif » de l'article 14 § 1 de règlement n°1224/2009 ou « **seuil déclaratif de 50 kg** » est la quantité à partir de laquelle tous les capitaines de navires de pêche communautaires d'une longueur hors tout de 10 mètres au moins doivent faire mention dans le journal de pêche pour chaque espèce capturée . Cette dérogation absente à l'origine² et injustifiée dans le règlement qui l'introduit ne permet pas « le contrôle complet des captures » ni la connaissance « des poids exacts des captures »³ et représente une faveur fiscale et donc une forme de **subvention cachée**. Elle *affaiblit considérablement le recueil des données* concernant les **espèces rares**. Les statistiques seraient beaucoup plus robustes notamment pour des espèces en danger d'extinction comme le **saumon** qui est capturé « accidentellement » en zone côtière de façon importante sans être déclaré ou au mieux déclaré de façon anonyme dans la rubrique « divers ». C'est une perte d'information dommageable pour l'OCSAN-NASCO qui s'interroge à grands frais sur les causes de disparition des saumons en mer.

- En France⁴, depuis 1989, les navires de moins de 10 mètres ont quant à eux obligation de déclarer *toutes leur prises* via une **fiche de pêche manuscrite** rendue à intervalle plus ou moins régulier à l'administration locale. En pratique, cette fiche de pêche est rendue plusieurs jours après que le poisson ait été vendu et consommé, rendant *le contrôle en général impossible*: c'est la porte ouverte aux abus, les professionnels l'ont bien compris. À la saison de la sole (novembre à janvier), à CAPBRETON (40130, France), tel bateau vend chaque semaine 200 kg de sole à 10€/kg à tel restaurant et le reste passe par la vente directe...

En 1982, avant l'avènement d'Internet, il avait été convenu⁵ « d'exempter de l'obligation de tenir un journal de bord les bateaux de faible dimension et de rayon d'action limité pour lesquels *une telle obligation constituerait une charge disproportionnée par rapport à leurs possibilités de capture* ». 36 ans plus tard , alors le web est depuis longtemps un outil banal, il faut imposer le même système de journal électronique avec déclaration quotidienne comme pour les navires de plus de 10 mètres : les navires de moins de 10 mètres ne sont pas moins capables de remplir un journal quotidien, ils sont entrés dans l'aire du numérique comme tout le monde, les serveurs ne seront pas saturés par un excès de données, les centres de traitement statistiques apprécieront la baisse de la charge du travail de saisie, *la fraude sera beaucoup plus difficile*, les données plus fiables.

À l'heure où l'UE prétend vouloir interdire au public le droit de pêcher un bar pour la table

2 Règlement (CEE) n° 2057/82 du conseil du 29 juin 1982 établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche exercées par les bateaux des États membres , articles 3 et 6

3 Règlement (CE) n° 1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, considérants n°9, 29 et article 14

4 Décret n° 89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1982 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marche des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques

5 Règlement (CEE) n° 2057/82 du conseil du 29 juin 1982 établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche exercées par les bateaux des États membres , considérant n°4 et Règlement (CE) n° 1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, considérant n°19

familiale, on ne peut pas dans le même temps autoriser de telles lacunes dans l'acquisition des données de captures.

(5) L'UE souhaite jouer le rôle « d'acteur mondial *de premier plan* dans le domaine de la pêche, .. et de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) », et « promouvoir activement une gestion durable de la pêche en dehors des eaux de l'UE dans le cadre des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) ».

Dans cette optique, l'ADRM relaye la demande de l'ONG Client Earth⁶ qui demande **l'annulation de l'article L945-4-1 du code rural et de la pêche maritime** qui, en cas d'infraction rave interdit la peine de prison si le professionnel français en flagrant délit a agi en dehors des 12 milles ("eaux territoriales"). Le message est clair: tous les auteurs français d'abus en dehors des 12 milles, notamment dans des mers lointaines n'ont pas grand chose à craindre des autorités françaises. Client Earth explique comment cette disposition de 2014 est exactement contraire à la Convention des Nations Unies concernant la Loi en Mer (UNCLOS), que la France a pourtant signé.

De même, comme la cour des comptes⁷ en 2012, nous dénonçons la **charte du contrôle en France** définie par le ministère de l'agriculture qui prévoit que si le pêcheur ou le détenteur a déjà fait l'objet d'un contrôle des pêches dans les 30 jours précédents [...] l'inspecteur évite le contrôle sauf en cas d'infraction flagrante ou d'indices graves. »

Dans le même rapport, le **chalutage dérogatoire dans les 3 milles français** est dénoncé comme une pratique si courante que « l'exception devient la règle de droit » : l'ADRM a en effet recensé 23 telles dérogations pour 14 départements sur les 16 de la façade maritime hors méditerranée.

Dans le même temps, la France annonce sans rire⁸ qu'elle a pris des mesures pour minimiser la pression de la pêche.

Ces trois exemples nous amènent à penser qu'avant de prétendre donner l'exemple ailleurs, il faudrait que les pratiques internes aux eaux européennes soient exemplaires et à la hauteur des ambitions de l'UE.

(6) L'UE répète à l'envie que « *la base des propositions de la Commission relatives aux possibilités de pêche sera l'avis scientifique du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM).* »

Le leitmotiv du dernier avis scientifique qui revient au moins 5 fois dans ce document ne devrait pas être réservé aux stocks qui ont failli disparaître (thon rouge) ou en passe de le faire (anguille) ou utilisé de façon générale en oubliant la foule d'exemples qui le mériteraient (cf. le maigre ci-dessus).

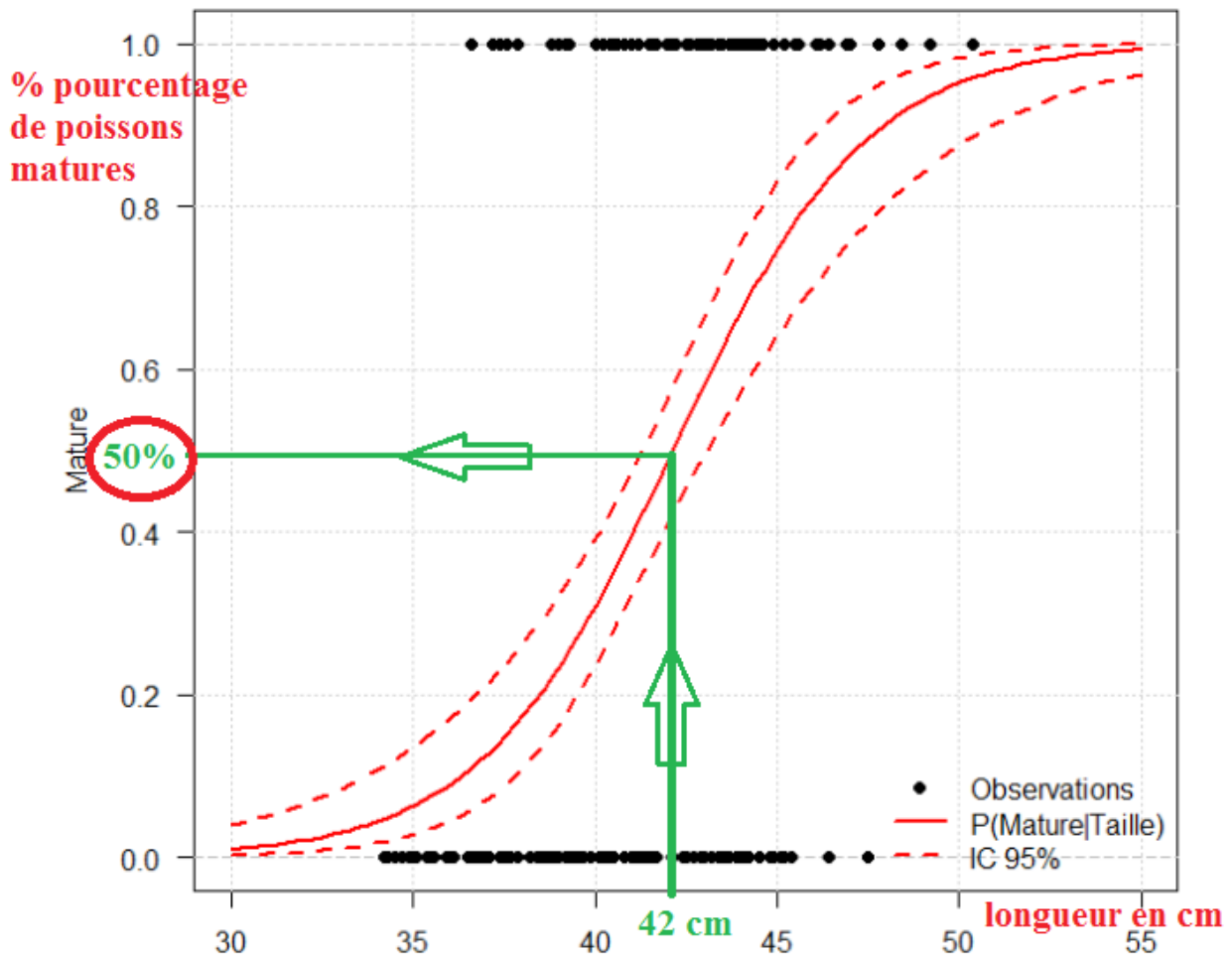
Concernant le bar, le CIEM a publié l'**ogive de maturité du bar du golfe de Gascogne** en 2017 qui démontre clairement que la taille pour laquelle 50% des femelles sont matures est de l'ordre de 42 cm. Le CIEM a depuis longtemps expliqué que la mesure de gestion la plus efficace pour le bar est de protéger les juvéniles, avant même le respect de quotas. La taille minimale de commercialisation du bar à 36 cm (pour l'Europe) et à 38 cm (pour la France) ne respectent pas du tout cet avis scientifique parfaitement étayé.

6 "Contrôle et sanction des infractions en matière de pêche en France" septembre 2017,

<https://www.documents.clientearth.org/library/download-info/the-control-and-enforcement-of-fisheries-in-france/>

7 Référé Contrôle des Pêches Maritimes n°64384 du 12-07-2012: <https://www.ccomptes.fr/fr/documents/23453>

8 Rapport de la commission au parlement européen et au conseil évaluant les programmes de surveillance des États membres en vertu de la directive cadre «stratégie pour le milieu marin», SWD(2017) 1 final, SWD(2018) 393 final



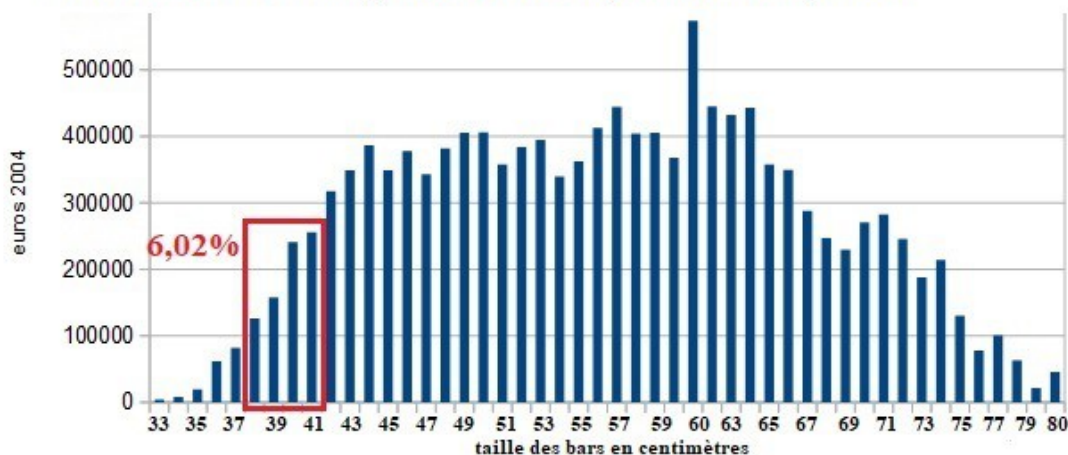
Un bar de 42 cm n'a que 50% de chance d'avoir déjà frayé. La maille inférieure correcte devrait être de 50cm. source CIEM WGBIE rapport 2017

Entre 2000 et 2015, l'ADRM a démontré que près de **20 millions de juvéniles** de bar incapables de se reproduire ont été commercialisés à travers les seules criées françaises.

Dans un premier temps, il faut **relever cette taille minimale à 42 cm** et la mettre en adéquation avec celle du stock au nord du 48ème parallèle : **la perte économique la plus sévère sera pour les métiers de l'hameçon avec - 6% la première année (260 000 €)**. La phase de restauration devrait s'étaler sur **5 à 6 ans**. Il nous semble que le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche soit l'outil dédié pour résoudre ce problème urgent et qu'il en a la capacité.

Structure économique des captures de bar des métiers de l'hameçon (cumulées de 2003 à 2005)

construite à partir de la structure démographique en taille de ces captures et des prix moyens constatés en 2004 pour les 3 catégories commerciales de bar. Source : thèse / Agrocampus Ouest présentée par Bruno DROUOT le 25 juin 2010 "Effets d'une mesure de gestion sur les résultats économiques des exploitants d'une ressource naturelle. Le cas de la pêcherie de bar commun (*Dicentrarchus labrax*) en France"



Les bars de 38 à 41 cm ont représenté **6,02%** des ventes de bars supérieurs à 38 cm des métiers de l'hameçon au cours de la période 2003-2005.

Comme à propos du maigre, nous rappelons ici que l'article 33 du règlement n°1371/2013 impose que « la taille minimale de conservation doit tenir compte des meilleurs avis scientifiques disponibles ».

La commission européenne ne devrait pas donner une fin de non recevoir à cette requête que l'ADRM lui a adressée en mai 2018 au motif que c'est une pêcherie quasi exclusivement française, mais devrait appliquer ses propres engagements pour une pêche durable dans ses propres eaux. Un intervenant isolé n'a aucune pression pour devenir vertueux : la DPMA n'a pour l'instant même pas accusé réception de notre requête...

Après l'adoption à plus de 93% des suffrages exprimés de « l'État des lieux de la pêche de loisir dans l'Union européenne » par le parlement européen⁹, il nous semble que ces questions portant sur des espèces emblématiques de la pêche récréative doivent enfin être traitées. Pour l'instant, la distinction pêche commerciale/pêche récréative avec ces deux tailles minimales différentes qui sont pour la plupart contraires aux avis scientifiques [36/42 cm pour le bar, 30/45 cm pour le maigre] correspond à une privatisation *discriminatoire* d'une partie de la ressource.

Nous déplorons également qu'**aucune mesure de protection des nurseries** de bar n'ait encore été prise en France, alors qu'un recensement a été fait, que les estuaires des grands fleuves ont clairement été identifiés¹⁰ et que l'article 8 du règlement (CE) 1380/2013 le prévoit.

9 Résolution du Parlement européen du 12 juin 2018 sur l'état des lieux de la pêche de loisir dans l'Union européenne (2017/2120(INI))

10 Le Goff R., Villanueva M.C., Drogou M., de Pontual H. et al. 2017. **Projet Bargip ; action Nurseries** ; Rapport final. RST-RBE/STH/LBH/17-001. 163 p. Téléchargeable Archimer : <http://archimer.ifremer.fr/doc/00379/48987/>

Nous proposons l'**exclusion des triples**, mesure de bon sens facile à mettre en œuvre pour augmenter les chances de survie des juvéniles ou des poissons adultes relâchés par les pêcheurs de loisir, notamment les pêcheurs de bar *au leurre* dont le nombre a explosé alors que ces personnes n'ont reçu *aucune éducation spécifique*. Le taux de survie des poissons relâchés après capture au moyen d'un hameçon triple est sensiblement inférieur à celui des poissons capturés par hameçon simple. Ce fait très documenté a déjà été intégré dans de nombreuses réglementations étrangères plus matures, où il est même question d'imposer certains hameçons simples spécifiques encore plus performants sur cette question (circle hook).

L'exclusion des triples bénéficierait à tous les poissons de sport, notamment au thon rouge très menacé par la moindre hémorragie. Au sujet de ce poisson, nous estimons que la pêche avec relâcher sans utiliser d'hameçon triple est une gabegie qui masque des hécatombes quotidiennes par des « spécialistes » possesseur d'une seule bague mais capables de ferrer des dizaines de poissons en une seule journée et d'en détruire autant.

(7) Toujours à propos du bar et du CIEM, les derniers avis éveillent de sérieux doutes quant à l'impartialité qui devrait les caractériser:

71. Avis du CIEM pour le Golfe de Gascogne du 24 octobre 2017

Cet avis pour les zones VIII a et b conseille que "les captures commerciales ne dépassent pas **2 440 tonnes de bars en 2018**".

En intégrant les rejets (2,7%) mesurés pour la 1ère fois en 2016 et la part des professionnels espagnols très minoritaire (3%), le plafond conseillé pour les débarquements français serait donc de $2\,440 \times 0,973 \times 0,97 = \mathbf{2\,303\ tonnes}$.

Mais, comme chaque année, la lecture du conseil du CIEM souffre d'une ambiguïté de taille:

"Les prises des amateurs n'ont pas pu être quantifiées. Les prises totales n'ont donc pas pu être calculées."

Dans ces conditions, comment le CIEM peut-il prétendre calculer un plafond crédible pour les professionnels?

le plafond ne concernerait-il pas en réalité TOUTS LES INTERVENANTS, c'est-à-dire professionnels ET récréatifs compris? Comment d'ailleurs pourrait-il en être autrement?

Comment le CIEM pourrait-il calculer un plafond de prises qui concernerait uniquement les commerciaux, tout en avouant qu'il ne connaît pas grand chose des prises des amateurs, sauf qu'elles sont conséquentes?

Ses calculs –basé sur une approche de précaution-- intègrent-ils une estimation des prélèvements des amateurs?

Comme le souligne le CIEM à plusieurs reprises, les prises des récréatifs n'ont été évaluées dans le Golfe de Gascogne qu'une seule fois par une petite enquête téléphonique de 2010 et l'estimation a abouti à un chiffre conséquent, de l'ordre de 40% du total (1479 tonnes pour 2231 tonnes attribuées aux professionnels).

Faute d'en savoir davantage, il conviendrait peut être de retirer 40% du plafond des prises conseillées pour obtenir celui imputable aux seuls professionnels: il resterait donc $2\,440 \times 0,60 = 1\,464$ tonnes.

Pour s'approcher encore de la vérité, il faut enfin tenir compte des 2,7% de taux de rejet constaté en 2016, et de la part des professionnels espagnols (3%).

Au final, le plafond que ne devraient donc pas dépasser les débarquements français ne serait que de $1\,464 \times 0,973 \times 0,97 = \underline{\underline{1\,382 \text{ tonnes en 2018}}}$

On apprécierait beaucoup que le CIEM lève le doute sur ce point : entre 2 303 tonnes et 1382 tonnes, où est le véritable plafond qui garantirait l'avenir des bars de notre golfe de Gascogne en perdition?

Une nouvelle lecture du rapport de mai 2017 (CADIX, Groupe de Travail du Golfe de Gascogne et des eaux Ibériques WGBIE) jette le discrédit sur l'avis publié en octobre 2017: les prises des récréatifs ont bien été prises en compte au moi de mai, mais, 5 mois plus tard, l'avis final ne respecte pas les préconisations du groupe de travail.

ICES/scott.large on computer ICES181 ICES. 2017. Report of the Working Group for the Bay of Biscay and the Iberian waters Ecoregion (WGBIE), 4-9 May 2017, Cadiz, Spain. ICES CM 2017/ACOM:12.

En effet, le rapport de mai 2017 stipule p.454:

"Si l'approche du Rendement Maximum Durable est appliquée, les prises totales (commerciales et récréatives) en 2018 ne devraient pas dépasser 3 119 tonnes."

Le tableau 14.6 de ce document qui donne les résultats des calculs montre alors que **les prises commerciales ne devraient pas dépasser 1932 tonnes** et celles des récréatifs 1187 tonnes.

Le chiffre de 2 440 tonnes pour les professionnels correspond à environ 1 490 tonnes pour les récréatifs soit 3 930 tonnes au total, c'est-à-dire 26% de plus que les 3119 tonnes initiales.

72. Avis du CIEM pour les régions 4.b-c, 7.a, and 7.d-h (au nord du 48ème parallèle :

Après avoir exigé en juin 2017 la fermeture de toutes les pêcheries pour 2018, l'avis de juin 2018 autorise finalement 880 tonnes, et même 1789 tonnes pour 2019, alors que les récréatifs se voient interdire de ramener un seul poisson, conformément à l'avis 2017.

La justification est incompréhensible : la biomasse de géniteurs est bien en dessous de la limite B_{lim} mais il est espéré, à cause des recrutements de 2013-2014 et de la baisse de la pression de pêche que cette biomasse repassera en 2019 et 2020 au dessus de la limite. On ouvre donc la pêche commerciale AVANT de constater que la biomasse ait réellement dépassé le seuil espéré !

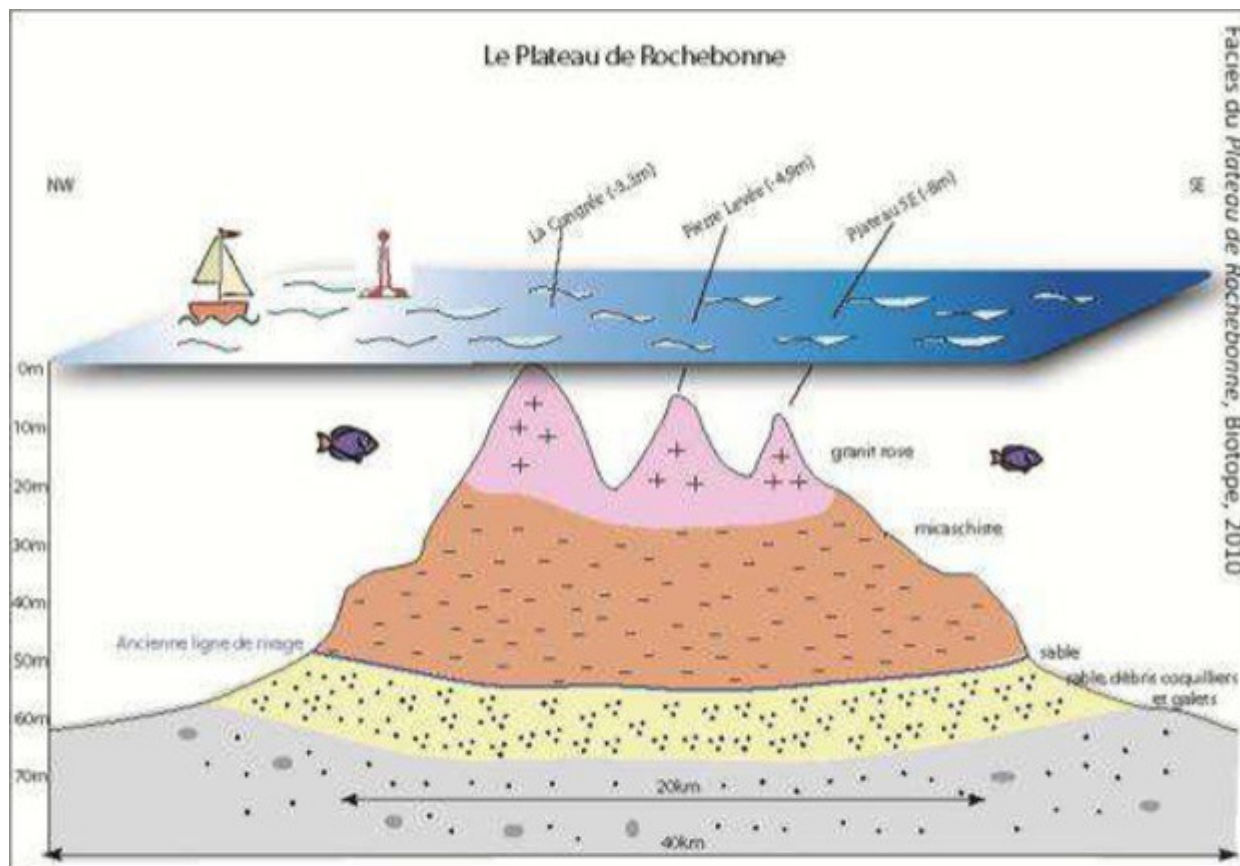
La seule justification évidente est d'ouvrir la pêche commerciale et de laisser fermer la pêche récréative.

(8) Les deux derniers avis du CIEM pour le bar nous ont donc surpris. Le choix initial du taux de mortalité après relâcher par le pêcheur amateur nous a aussi beaucoup surpris. Il a servi à exclure la pêche amateur du bar au nord du 48ème parallèle. Sa révision à la baisse n'y a rien changé. Ces trois sujets jettent un sérieux discrédit.

De même que ce plafond de 5 tonnes pour les ligneurs-canneurs au nord du 48ème parallèle qui

n'est que théorique pour l'immense majorité de ces navires : ce n'est certainement pas une « mesure davantage restrictive » comme annoncé.

(9) Le plateau de ROCHEBONNE dans le golfe de Gascogne est un site exceptionnel en dehors des eaux territoriales françaises qui mériterait un statut de protection particulier que ne lui donne absolument pas l'aire Natura 2000 actuelle.



Profil sous-marin du "plateau de ROCHEBONNE" avec des 3 zones de hauts-fonds. Source: Document d'Objectif NATURA 2000 Site FR 540 2012 Plateau de ROCHEBONNE version 2012.

L'autorisation donnée un an sur deux à 34 chaluts pélagiques travaillant en paire n'est pas la meilleure façon de lutter contre les captures accidentelles de mammifères marins, ni de protéger cette frayère à bar à l'heure où comme au nord, le processus d'effondrement de ce stock est largement entamé. De façon plus générale, la protection des frayères sera sans doute actée quand l'effondrement sera derrière nous, comme au nord du 48ème parallèle, c'est-à-dire une fois que les chaluts pélagiques seront économiquement (enfin) condamnés ?

(10) Des graphiques nous expliquent que le nombre de navires de pêche diminue tout comme la puissance de propulsion. Nous ne constatons pas cela dans le sud du golfe de Gascogne. Nous voyons plutôt beaucoup de navires qui disposent d'une puissance réelle bien supérieure à celle inscrite sur les papiers, ce qui leur permet de multiplier les longueurs de filets de façon extraordinaire : la baisse du rendement en kilos de poisson par unité de longueur de filet est

compensée par l'augmentation incessante des longueurs cumulées et des cadences de pose. La longueur cumulée des filets doit absolument être contrôlée.

En conclusion, nous pensons qu'il existe un très grand décalage entre les intentions sur le papier et ce qui se passe sur l'eau.

Pour la première fois, nous émettons des doutes sur la sincérité des intentions de la Commission Européenne, et l'impartialité des avis scientifiques.

Nous pensons que 2020 ne sera certainement pas celle de la restauration du bon état écologique et nous constatons que la situation sur nos plages du Golfe de Gascogne se dégrade de saison en saison, alors que les longueurs de filets cumulées explosent.

Il est certainement souhaitable de communiquer, échanger, participer et consulter autant que possible.

Mais bien des situations sont devenues des situations d'urgence où tergiverser ne fait que les aggraver : dans toutes ces situations, **il faut agir de façon contraignante** et imposer la bonne voie pour rompre les cercles vicieux en place.